

N° 12 / 07.
du 22.02.2007.

Numéro 2371 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de
Luxembourg du jeudi, vingt-deux février deux mille sept.**

Composition:

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour d'appel,
Charles NEU, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

X.), épouse (...), sans état, demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

**comparant par Maître Charles UNSEN, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,**

e t :

1) Y.), retraité, demeurant à L-(...), (...),

2) Z.), fonctionnaire d'Etat, demeurant à L-(...), (...),

3) A.), épouse (...), sans état, demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

**comparant par Maître Laurent MOSAR, avocat à la Cour, en l'étude
duquel domicile est élu.**

=====

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président Marc THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 14 décembre 2005 par la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 28 mars 2006 par X.) et déposé au greffe de la Cour le 18 mai 2006 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 26 mai 2006 par Y.), Z.) et A.) et déposé au greffe de la Cour le 12 juin 2006 ;

Vu le nouveau mémoire signifié les 8 et 9 juin 2006 par X.) et déposé au greffe de la Cour le 21 juin 2006 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, avait débouté B.), demanderesse originaire dont l'instance a été reprise par ses héritiers Y.), Z.) et A.), actuels défendeurs en cassation, d'une demande en reddition de comptes dirigée contre X.), à propos d'une procuration conférée par la titulaire feu B.) à sa sœur X.) sur un compte bancaire ; que sur appel, les juges du second degré, par réformation, ont accueilli cette demande en principe et alloué aux demandeurs un certain montant du chef d'opérations réalisées sur ledit compte non justifiées par les comptes rendus ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation des articles 249 du nouveau code de procédure civile ainsi que de l'article 89 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a, par réformation du premier jugement, dit la demande des consorts Y.)/Z.)/A.) fondée pour la somme de 23120,17 euros et condamné la partie demanderesse en cassation à payer aux dits consorts Y.)/Z.)/A.) cette somme avec les intérêts au taux légal à compter dudit arrêt jusqu'à solde, au motif que <<Il est entendu que les opérations s'y rapportant (au montant de 1807816 euros) furent réalisées par l'intimée (la partie demanderesse en cassation) et non par la titulaire du compte bancaire C.)>> et que <<Comme l'intimée (la partie demanderesse en cassation) ne peut pas justifier de l'emploi de la somme en question, il faut présumer qu'elle fut utilisée dans son seul intérêt>>, alors que la partie demanderesse en cassation a toujours contesté être l'auteur des prélèvements ou virements pour le montant non justifié de 1.807.816 francs, de sorte qu'en considérant comme acquis un fait non justifié et non prouvé

sans analyser la situation concrète, la Cour d'appel a manifestement violé les dispositions précitées » ;

Vu les articles 89 de la Constitution et 249 du code de procédure civile faisant obligation aux juges de motiver leurs décisions ;

Attendu cependant que la seule énonciation « Il est entendu que les opérations s'y rapportant furent réalisées par l'intimée ... » sur laquelle les juges d'appel ont fondé leur décision, sans autre considération de fait ou de droit rencontrant la contestation de l'actuelle demanderesse en cassation, est une simple affirmation qui ne saurait avoir valeur de motif ;

D'où il suit que l'arrêt encourt la cassation ;

P a r c e s m o t i f s ,

casse et annule l'arrêt rendu le 14 décembre 2005 par la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties au même état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé, et, pour être fait droit, les **renvoie** devant la **Cour d'appel, siégeant en matière civile, autrement composée** ;

condamne les parties défenderesses en cassation aux dépens de l'instance en cassation, dont distraction au profit de Maître Charles UNSEN, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de cet arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.